

Document:-
A/CN.4/449 and Corr.1 (English only)

**Onzième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité
de l'humanité, par M. Doudou Thiam, Rapporteur spécial**

sujet:
**Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le
Statut pour une cour criminelle internationale**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1993, vol. II(1)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/449

**Onzième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,
par M. Doudou Thiam, rapporteur spécial**

PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

[Original : français]
[25 mars 1993]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport	121
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-17 121
PROJET DE STATUT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE	
Titre I. — Institution	
Projet d'article premier. — Institution de la Cour	
a) Texte proposé	18 123
b) Commentaire	19 123
Projet d'article 2. — La Cour, organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies	
a) Texte proposé	20 123
b) Commentaire	21 123
Projet d'article 3. — Sièges de la Cour	
a) Texte proposé	22 123
b) Commentaire	23 123
Projet d'article 4. — Droit applicable	
a) Texte proposé	24 123
b) Commentaire	25-31 123
Projet d'article 5. — Compétence de la Cour	
a) Texte proposé	32 124
b) Commentaire	33-40 124
Projet d'article 6. — Contestation de compétence	
a) Texte proposé	41 124
b) Commentaire	42 125
Projet d'article 7. — Garanties judiciaires	
a) Texte proposé	43 125
b) Commentaire	44-46 125
Titre II. — Organisation et fonctionnement	
Projet d'article 8. — Permanence de la juridiction de la Cour	
a) Texte proposé	47 125
b) Commentaire	48-52 125
Projet d'article 9. — Résidence du Président et du Greffier	
a) Texte proposé	53 126
b) Commentaire	54 126
Projet d'article 10. — Règlement intérieur	
a) Texte proposé	55 126
b) Commentaire	56 126
Projet d'article 11. — Qualités requises	
Texte proposé	57 126
Projet d'article 12. — Nomination des juges	
a) Texte proposé	58 126
b) Commentaire	59-60 126

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Projet d'article 13. — Élection du Président et [du] [des] Vice-Président[s]		
a) Texte proposé	61	126
b) Commentaire	62	126
Projet d'article 14. — Nomination du Greffier		
Texte proposé	63	127
Projet d'article 15. — Composition d'une chambre de la Cour		
a) Texte proposé	64	127
b) Commentaire	65-71	127
Projet d'article 16. — Compatibilité avec d'autres fonctions		
a) Texte proposé	72	127
b) Commentaire	73	128
Projet d'article 17. — Perte de fonctions		
Texte proposé	74	128
Projet d'article 18. — Immunité diplomatique		
Texte proposé	75	128
Projet d'article 19. — Vacance d'un siège		
Texte proposé	76	128
Projet d'article 20. — Engagement solennel		
a) Texte proposé	77	128
b) Commentaire	78	128
Projet d'article 21. — Allocations, indemnités et traitements		
a) Texte proposé	79	128
b) Commentaire	80	
Projet d'article 22. — Budget de la Cour		
Texte proposé	81	128
Titre III. — Procédure		
Projet d'article 23. — Saisine de la Cour		
a) Texte proposé	82	129
b) Commentaire	83-84	129
Projet d'article 24. — L'intervention		
a) Texte proposé	85	129
b) Commentaire	86	129
Projet d'article 25. — L'accusation		
a) Texte proposé	87	129
b) Commentaire	88-90	129
Projet d'article 26. — L'enquête		
a) Texte proposé	91	130
b) Commentaire	92	130
Projet d'article 27. — Jugement par défaut		
a) Texte proposé	93	130
b) Commentaire	94-96	130
Projet d'article 28. — Remise de l'accusé à la Cour		
a) Texte proposé	97	131
b) Commentaire	98-102	131
Projet d'article 29. — Abandon des poursuites		
a) Texte proposé	103	131
b) Commentaire	104-105	131
Projet d'article 30. — Détention provisoire		
Texte proposé	106	131
Projet d'article 31. — L'audience		
Texte proposé	107	131
Projet d'article 32. — Le procès-verbal d'audience		
Texte proposé	108	132
Projet d'article 33. — L'arrêt		
a) Texte proposé	109	132
b) Commentaire	110	132
Projet d'article 34. — Les peines		
a) Texte proposé	111	132
b) Commentaire	112-113	132
Projet d'article 35. — Les voies de recours		
a) Texte proposé	114	132
b) Commentaire	115-118	133

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
Projet d'article 36. — Exécution des peines		
a) Texte proposé.....	119	133
b) Commentaire.....	120-121	133
Projet d'article 37. — Droit de grâce et libération conditionnelle		
a) Texte proposé.....	122	133
b) Commentaire.....	123	133

Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

Sources

Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Genève, 12 août 1949) et Protocoles additionnels I et II (Genève, 8 juin 1977)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, p. 31 et suiv. Ibid., vol. 1125, p. 3 et suiv.
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950)	Ibid., vol. 213, p. 221.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966)	Ibid., vol. 999, p. 171.
Convention américaine relative aux droits de l'homme (San José, 22 novembre 1969)	Ibid., vol. 1144, p. 123.

Introduction

1. Dans ses trois rapports précédents¹, le Rapporteur spécial avait déjà étudié la question relative à la création éventuelle d'une juridiction criminelle internationale. Ces trois rapports n'avaient pas pour but, à ce stade, de soumettre un projet de statut d'une cour criminelle internationale mais plutôt de susciter un débat approfondi au sein de la Commission sur des aspects très importants relatifs à la création d'une telle cour, afin qu'un tel débat puisse fournir les orientations nécessaires à l'élaboration d'un projet de statut.

2. Le présent rapport, en revanche, présente à la Commission un projet de statut d'une cour criminelle internationale. Il répond aux termes des paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution 47/33 de l'Assemblée générale, relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session², qui se lisent comme suit :

L'Assemblée générale

[...]

4. *Prend note avec satisfaction* du chapitre II du rapport de la Commission du droit international intitulé « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », consacré à la question de l'éventuelle mise en place d'une juridiction pénale internationale;

5. *Invite* les États à soumettre au Secrétaire général, si possible avant la quarante-cinquième session de la Commission du droit international, leurs observations écrites sur le rapport du Groupe de travail sur la question d'une juridiction pénale internationale³;

6. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur cette question et d'entreprendre par priorité, à partir de sa prochaine session, l'œuvre d'élaboration d'un projet de statut pour une juridiction pénale internationale, en commençant par examiner les questions dégagées dans le rapport du Groupe de travail et au cours du débat de la Sixième Commission en vue de rédiger un statut qui se fonde sur le rapport du Groupe de travail, compte tenu des vues exprimées pendant le débat à la Sixième Commission ainsi que des observations écrites qui auraient été reçues des États, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session.

3. C'est dans cette perspective que le présent rapport est présenté. À cet égard, il convient d'abord d'observer

¹ *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie), p. 27, doc. A/CN.4/430 et Add.1; *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie), p. 39, doc. A/CN.4/435 et Add.1; et *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie), p. 53, doc. A/CN.4/442.

² *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie).

³ Ibid., annexe.

que le présent projet est fondé sur l'option selon laquelle la cour sera un organe de l'Organisation des Nations Unies. Il est difficile de concevoir que l'ONU demande à la Commission, par une résolution, d'élaborer le statut d'une cour qui ne serait pas un organe de l'ONU. C'est pourquoi le projet ne propose pas une autre alternative.

4. Par ailleurs, ce rapport n'a pas la prétention d'apporter des solutions définitives à un problème d'une grande complexité. Il constitue, plutôt, un plan de travail, de présentation des différents chapitres du statut d'une cour. Il a, tout au plus, essayé de respecter l'esprit et la démarche de la Commission qui a souhaité un organe ayant des structures souples, non permanentes et peu coûteuses.

5. On remarquera que, dans ce but, le projet est allégé et ne comporte pas tous les organes qui existent normalement dans les juridictions criminelles. C'est ainsi qu'il n'y a pas un organe d'instruction fonctionnant indépendamment de l'organe de jugement. Tout cabinet d'instruction a une vocation de permanence. C'est pourquoi ce projet a institué un système où l'enquête est diligentée par la cour elle-même, c'est-à-dire par l'organe de jugement, le plus souvent au cours de l'audience elle-même.

6. Pareillement, en ce qui concerne l'accusation, ce projet ne propose pas la création d'un parquet dirigé par un procureur général, assisté de tous les fonctionnaires que suppose le fonctionnement d'un tel organe. Une solution plus souple a été préférée qui consiste à laisser l'accusation à la charge de l'État plaignant.

7. Cette dernière solution est loin d'être déraisonnable. Comme l'indique *infra* le commentaire du projet d'article 25 (L'accusation), elle a été adoptée dans certains projets de cour criminelle où l'État plaignant nomme un agent, également appelé « Procureur ». Cependant, une alternative plus classique est également proposée dans la variante B de l'article 25.

8. S'agissant de l'organe de jugement, celui-ci n'a pas une composition permanente. Les juges qui siègent dans une chambre ne sont pas toujours les mêmes. Ils changent selon les affaires, le Président de la Cour ayant, à cet égard, un rôle éminent. C'est lui qui les choisit dans un tableau où figurent l'ensemble des juges nommés par les États. Seul le nombre de juges devant siéger dans une affaire déterminée est fixé une fois pour toutes.

9. Le fait que les organes du tribunal ne fonctionnent pas à plein temps entraîne certaines conséquences, notamment en ce qui concerne les allocations versées aux juges et en ce qui concerne la compatibilité ou non des fonctions de juge avec d'autres fonctions.

10. S'agissant de la compétence de la cour, le projet d'article qui est proposé n'a pas l'ambition, loin s'en faut, de régler toutes les difficultés que soulève cette question. On retiendra que la compétence de la cour n'est pas exclusive, mais concurrente, chaque État ayant la faculté soit de juger lui-même, soit de déférer un accusé à la cour. Cette option semble avoir emporté l'adhésion du plus grand nombre au sein de la Commis-

sion. D'autre part, cette compétence est subordonnée au consentement de deux États : l'État plaignant et l'État du territoire du crime.

11. Plus difficile encore est la question de la compétence *ratione materiae*. Le Rapporteur spécial espère beaucoup de la contribution des membres de la Commission sur cette question difficile et délicate qui a été longuement débattue sans qu'aucune solution se soit imposée. Aucun accord n'a été réalisé sur une liste de crimes devant faire l'objet de cette compétence.

12. C'est pourquoi, en attendant l'existence d'un code des crimes, une solution serait que la compétence matérielle de la cour soit déterminée par des accords particuliers entre États parties, ou par acceptation individuelle, ces actes pouvant être réalisés à tout moment.

13. Un autre problème est celui des peines applicables. D'une manière générale, en droit interne, code pénal et juridiction pénale font l'objet d'instruments séparés. Dans la matière à l'étude, les auteurs des projets antérieurs n'avaient pas jugé utile ni opportun d'élaborer des instruments séparés, relatifs à l'une et à l'autre question. C'est dans les projets de statut de la cour qu'étaient prévues les sanctions et, en général, on laissait au tribunal le soin d'appliquer les peines qu'il jugeait appropriées sans référence à un code quelconque. Le présent projet se réfère, lui, à la loi pénale de l'un des États concernés. Cette solution est certes imparfaite mais, au moins, elle renvoie à la loi d'un État.

14. Un autre problème, d'une nature tout à fait différente, est celui de savoir comment assurer la comparution de l'accusé devant la cour. C'est là une question importante. Selon le présent projet, qui se conforme à l'avis général de la Commission, la procédure par défaut n'est pas admise devant la cour. Si l'accusé ne comparait pas volontairement, il faut pouvoir le faire comparaître par d'autres moyens. Entre États parties, il est prévu une règle simplifiée de remise de l'accusé à la cour sur simple demande de celle-ci, avec, toutefois, des réserves touchant au respect de certains principes. Entre États non parties au statut ou entre États parties et États non parties, seule la procédure d'extradition peut assurer la comparution de l'accusé, à défaut d'une comparution volontaire.

15. La cour ne pouvant pas conclure des accords d'extradition, à moins qu'un tel pouvoir lui soit reconnu, il appartiendra à l'État partie, qui envisage de saisir la cour d'une plainte, d'obtenir l'extradition de l'accusé sur son territoire et de le déférer à la cour.

16. Pour tout ce qui touche la coopération entre la cour et les États parties ou les États non parties, il conviendra, d'ailleurs, de compléter le projet par quelques dispositions annexes.

17. Le Rapporteur spécial donne ci-dessous une présentation sommaire du projet, qui, encore une fois, n'a pas la prétention de résoudre tous les problèmes délicats posés par la création d'une juridiction criminelle internationale. Il constitue, tout au plus, un plan de travail pour la Commission.

Projet de statut d'une cour criminelle internationale

TITRE I

INSTITUTION

PROJET D'ARTICLE PREMIER. — INSTITUTION DE LA COUR

a) *Texte proposé*

18. Le texte du projet d'article premier proposé se lit comme suit :

Article premier. — Institution de la Cour

Il est institué une cour criminelle internationale dont la compétence et le fonctionnement sont prévus dans les dispositions du présent Statut.

b) *Commentaire*

19. Dans ce projet d'article, l'adjectif « criminelle » est employé de préférence à l'adjectif « pénale », et ce à dessein pour bien marquer qu'il s'agit de crimes et non de délits. La cour ne peut connaître de délits que s'ils ont un lien de connexité avec un crime dont elle est saisie.

PROJET D'ARTICLE 2. — LA COUR, ORGANE JUDICIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

a) *Texte proposé*

20. Le texte du projet d'article 2 proposé se lit comme suit :

Article 2. — La Cour, organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies

La Cour est un organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies.

b) *Commentaire*

21. Il faut souligner l'intérêt majeur qu'il y aurait à faire de la cour criminelle un organe de l'ONU. De l'avis du Rapporteur spécial, la coexistence de la CIJ et d'une cour criminelle internationale, en tant qu'organes de l'ONU, ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies. L'article premier du Statut de la CIJ dispose, en effet, que la CIJ est l'« organe judiciaire principal de l'Organisation », ce qui laisse place à un autre organe judiciaire ayant compétence en matière criminelle. Ceci semble être confirmé par la récente résolution du Conseil de sécurité créant un tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴.

⁴ Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993.

PROJET D'ARTICLE 3. — SIÈGE DE LA COUR

a) *Texte proposé*

22. Le texte du projet d'article 3 proposé se lit comme suit :

Article 3. — Siège de la Cour

Le siège de la Cour est [...]

b) *Commentaire*

23. La fixation du siège de la cour est une question essentiellement politique. Il appartient à la Sixième Commission de l'Assemblée générale d'en débattre et de faire des propositions à celle-ci. La Commission peut, néanmoins, si elle le désire, débattre également du problème et faire des propositions à l'Assemblée générale.

PROJET D'ARTICLE 4. — DROIT APPLICABLE

a) *Texte proposé*

24. Le texte du projet d'article 4 proposé se lit comme suit :

Article 4. — Droit applicable

La Cour applique les conventions et accords internationaux relatifs aux crimes relevant de sa compétence [, ainsi que les principes généraux de droit et la coutume].

b) *Commentaire*

25. Il est apparu au cours des débats à la Commission du droit international que, parmi les éléments pouvant constituer le droit applicable, seuls les conventions et les accords internationaux n'avaient pas fait l'objet de controverses.

26. Par contre, les principes généraux de droit et la coutume avaient fait l'objet de controverses. C'est ce qui explique les crochets entourant ces deux notions.

27. Cette position restrictive répond peut-être à un souci de prudence. Il faut, cependant, observer qu'aucun autre projet antérieur n'avait limité, à ce point, le droit applicable par une cour criminelle internationale.

28. Le projet de statut de la Cour internationale criminelle élaboré en 1926 par l'Association de droit international⁵ énumérait comme sources de droit applicable : les traités, conventions et déclarations internationaux, la

⁵ ILA, *Report of the Thirty-fourth Conference, Vienna, 5-11 August 1926*, Londres, 1927, p. 130 à 142. Voir aussi Nations Unies, *Historique...*, p. 66, annexe 4.

coutume, les principes généraux de droit et les décisions judiciaires comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit (art. 23).

29. Selon l'article 2 du projet de statut révisé présenté en 1953 par le Comité pour une juridiction criminelle internationale, de l'ONU⁶, « La cour applique le droit international, y compris le droit pénal international, et, le cas échéant, le droit interne ».

30. Un projet plus récent élaboré par Ch. Bassiouni⁷ vise les éléments énumérés à l'Article 38 du Statut de la CIJ.

31. Pour rester fidèle à la démarche adoptée par le Groupe de travail sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale, le présent projet d'article ne retient formellement que les conventions et les accords.

PROJET D'ARTICLE 5. — COMPÉTENCE DE LA COUR

a) Texte proposé

32. Le texte du projet d'article 5 proposé se lit comme suit :

Article 5. — Compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour ne se présume pas.

2. La Cour est compétente pour juger tout individu à la condition que l'État dont il est le ressortissant et l'État sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis aient accepté sa compétence.

3. En attendant que soit adopté un code des crimes relevant de sa compétence, les infractions de la compétence de la Cour sont établies par voie d'accords particuliers conclus entre les États parties ou par acte unilatéral d'un État.

4. Lesdits accords ou actes unilatéraux détermineront et définiront, avec précision, les infractions pour lesquelles compétence est reconnue à la Cour.

5. La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils ont été poursuivis.

b) Commentaire

33. Le projet d'article 5 traite de la compétence *ratione personae* et de la compétence *ratione materiae*.

34. La compétence de la cour pour juger un individu (compétence *ratione personae*) est subordonnée à l'accord de deux États concernés : l'État dont l'individu

est le ressortissant et l'État sur le territoire duquel le crime est présumé avoir été commis.

35. En droit pénal interne, deux règles de compétence existent principalement : la compétence territoriale et la compétence personnelle. Certes, la compétence territoriale est la règle la plus généralement appliquée. Mais elle n'est pas la seule. Elle comporte des exceptions importantes dans les législations internes. Notamment, lorsque l'honneur ou les intérêts fondamentaux d'un État sont en cause, celui-ci donne souvent la préférence à la règle de la compétence personnelle.

36. Le présent projet, à moins de manquer totalement de réalisme, ne peut écarter l'une des deux règles au profit de l'autre. C'est pourquoi l'attribution de compétence doit être faite aussi bien par l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, que par l'État dont l'auteur est le ressortissant.

37. La question de la compétence matérielle de la cour est, également, très complexe. Il n'existe pas encore un code des crimes internationaux.

38. Les débats de la Commission n'ont pas permis — à l'exception du génocide, et peut-être de l'apartheid — d'établir les infractions entrant dans la compétence matérielle de la cour. À ce stade, le projet ne doit pas être trop ambitieux. La compétence matérielle de la cour doit être limitée à quelques infractions, sur lesquelles il y a un large accord de la communauté internationale. Il appartiendra donc à la Commission, si elle le peut, de définir, dans cet esprit, les infractions qui entreraient dans la compétence de la cour.

39. Il est proposé ici que, en attendant que les États parties adoptent un code des crimes internationaux, les infractions de la compétence de la cour soient définies par accords entre les États parties. Tout État peut, également, au moment de son adhésion au statut de la cour ou à tout autre moment, définir les crimes pour lesquels il reconnaît la compétence de la cour.

40. Une telle méthode, qui semble plus souple, a été proposée dans le projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice, de l'Association internationale de droit pénal⁸.

PROJET D'ARTICLE 6. — CONTESTATION DE COMPÉTENCE

a) Texte proposé

41. Le texte du projet d'article 6 proposé se lit comme suit :

Article 6. — Contestation de compétence

La Cour statue sur les questions relatives à sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie.

⁶ Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, 27 juillet-20 août 1953 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645), annexe].

⁷ Association internationale de droit pénal, *Nouvelles études pénales*, Erès, Syracuse (Italie), 1992.

⁸ Rédigé par V. V. Pella, adopté par l'Association internationale de droit pénal le 16 janvier 1928 et révisé en 1946 [Nations Unies, *Histoire...*, p. 80, annexe 7].

b) *Commentaire*

42. En droit international, il est une règle selon laquelle le juge saisi d'un litige est également juge de la propre compétence. Le projet d'article 6 n'est donc que l'application d'une règle appliquée depuis longtemps.

PROJET D'ARTICLE 7. — GARANTIES JUDICIAIRES

a) *Texte proposé*

43. Le texte du projet d'article 7 proposé se lit comme suit :

Article 7. — Garanties judiciaires

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

2. Il a droit :

a) à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement;

b) à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

c) de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix;

d) d'être jugé sans retard excessif;

e) d'être présent au procès et de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, d'être informé de son droit d'en avoir un et de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;

f) d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

g) de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou à l'instruction;

h) de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

b) *Commentaire*

44. Le projet d'article 7 porte sur les garanties judiciaires dont jouit tout individu poursuivi devant la cour.

45. On trouve ces garanties dans de nombreux instruments internationaux, dont les statuts de tribunaux militaires internationaux et, notamment, le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg⁹ (art. 16) et le statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo)¹⁰ (art. 9). On les trouve, également,

⁹ Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 82, p. 279).

¹⁰ Signé à Tokyo le 19 janvier 1946 (*Documents on American Foreign Relations*, Princeton University Press, 1948, vol. VIII, p. 354 et suiv.).

dans les instruments suivants : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14); la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 5 et 6); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 5, 7 et 8); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹ (art. 7); les Conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 3 commun aux quatre Conventions); et leurs Protocoles additionnels I (art. 75) et II (art. 4 à 6) de 1977.

46. Le projet de code des crimes n'étant pas encore adopté, il a paru utile de consacrer une disposition spécifique aux garanties judiciaires dans le statut de la cour.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

PROJET D'ARTICLE 8. — PERMANENCE DE LA JURIDICTION DE LA COUR

a) *Texte proposé*

47. Le texte du projet d'article 8 proposé se lit comme suit :

Article 8. — Permanence de la juridiction de la Cour

Bien que la juridiction de la Cour soit permanente, la Cour ne fonctionne pas à plein temps et ne se réunira que pour l'examen d'une affaire dont elle est saisie.

b) *Commentaire*

48. Le projet d'article 8 établit deux choses : a) le caractère permanent de la juridiction de la cour; et b) le fonctionnement non permanent de la cour.

49. Si la juridiction de la cour est permanente, il est plus facile de réunir la cour en cas de besoin.

50. Si la cour avait déjà été créée, on aurait évité toutes les lenteurs que l'on rencontre aujourd'hui pour mettre sur pied une cour en vue de juger les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie. Une telle cour préexisterait aux crimes commis.

51. La permanence d'une telle juridiction ne serait pas incompatible avec un fonctionnement intermittent de ses organes.

52. Ce sont ces deux aspects combinés que le présent projet essaie de réaliser tout en répondant au souci de la Commission de créer un organe léger et peu coûteux.

¹¹ Adoptée à Nairobi le 26 juin 1981 (voir OUA, doc. CAB/LEG/67/3/Rev.5).

PROJET D'ARTICLE 9. — RÉSIDENCE DU PRÉSIDENT ET DU GREFFIER

a) *Texte proposé*

53. Le texte du projet d'article 9 proposé se lit comme suit :

Article 9. — Résidence du Président et du Greffier

VARIANTE A

[Seuls] le Président et le Greffier résident au siège de la Cour et exercent leurs fonctions à plein temps.

VARIANTE B

[Seul] le Greffier réside au siège de la Cour et exerce ses fonctions à plein temps.

b) *Commentaire*

54. C'est également le souci d'économie qui inspire le projet d'article 9, selon lequel seuls seront installés au siège de la cour, soit le président et le greffier (variante A), soit le greffier seul (variante B).

PROJET D'ARTICLE 10. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR

a) *Texte proposé*

55. Le texte du projet d'article 10 proposé se lit comme suit :

Article 10. — Règlement intérieur

Un règlement intérieur élaboré par la Cour déterminera le mode de fonctionnement de ses divers organes et leurs rapports entre eux.

b) *Commentaire*

56. Étant donné que les membres de la cour ne seront pas installés au siège de celle-ci et ne seront réunis que par intervalles, à l'occasion d'une affaire, il sera nécessaire que le règlement intérieur étudie, jusque dans le détail, la manière d'établir les communications entre les membres de la cour et, notamment, les transmissions de pièces ou de documents, de manière que les relations administratives entre les membres soient aussi étroites que possible.

PROJET D'ARTICLE 11. — QUALITÉS REQUISES

a) *Texte proposé*

57. Le texte du projet d'article 11 proposé se lit comme suit :

Article 11. — Qualités requises

57. Les membres doivent être des juristes jouissant d'une haute considération morale et ayant une compétence reconnue en matière de droit international et plus particulièrement de droit international pénal.

PROJET D'ARTICLE 12. — NOMINATION DES JUGES

a) *Texte proposé*

58. Le texte du projet d'article 12 proposé se lit comme suit :

Article 12. — Nomination des juges

Les membres de la Cour sont nommés de la manière suivante :

a) Chaque État partie au Statut de la Cour nomme un juge remplissant les conditions prévues par l'article 11 du présent statut;

b) Le Secrétaire général des Nations Unies dresse un tableau par ordre alphabétique des juges nommés par les États.

b) *Commentaire*

59. La procédure de nomination proposée dans le projet d'article 12 évite de nommer des juges occupés à plein temps. Le tableau visé à l'alinéa b constitue une liste d'attente, dans laquelle sont choisis les juges devant siéger dans une affaire, conformément à l'article 14.

60. On pourrait, également, envisager une procédure différente qui consisterait à faire élire les juges par l'Assemblée générale. Mais une telle procédure se concevrait davantage si les juges devaient être chargés à plein temps d'une fonction permanente.

PROJET D'ARTICLE 13. — ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET [DU] [DES] VICE-PRÉSIDENT[S]

a) *Texte proposé*

61. Le texte du projet d'article 13 proposé se lit comme suit :

Article 13. — Élection du Président et [du] [des] Vice-Président[s]

1. Le Président et [le] [les] Vice-Président[s] sont élus par l'Assemblée générale des juges à la majorité absolue. Ils constituent le Bureau de la Cour.

2. Le Bureau prend toutes les décisions relatives au fonctionnement administratif et financier de la Cour.

b) *Commentaire*

62. On pourrait aussi créer un comité plus large dont les membres seraient élus par les représentants des États

parties. Ce comité, à son tour, élirait le Président ou les Vice-Présidents. Il aurait un pouvoir de contrôle sur la gestion administrative et financière de la cour et, en particulier, le pouvoir d'arrêter le projet de budget de la cour avant soumission de celui-ci à l'Assemblée générale. Toutefois, une telle structure serait trop lourde et conviendrait mieux à une cour inter-États.

PROJET D'ARTICLE 14. — NOMINATION DU GREFFIER

Texte proposé

63. Le texte du projet d'article 14 proposé se lit comme suit :

Article 14. — Nomination du Greffier

Sur proposition du Président, le Bureau de la Cour nomme le Greffier selon la procédure qu'il a lui-même fixée.

PROJET D'ARTICLE 15. — COMPOSITION D'UNE CHAMBRE DE LA COUR

a) *Texte proposé*

64. Le texte du projet d'article 15 proposé se lit comme suit :

Article 15. — Composition d'une chambre de la Cour

1. Toute chambre de la Cour est composée de neuf juges.

2. Si l'accumulation des affaires l'exige, la Cour pourra créer plusieurs chambres.

3. Le Président, ou en son lieu le Vice-Président, choisit dans le tableau visé à l'article 12 les juges devant siéger dans toute chambre de la Cour.

4. Aucun juge de l'État plaignant ou de l'État dont l'accusé est le ressortissant ne peut entrer dans la composition d'une chambre saisie d'une affaire concernant ces États.

b) *Commentaire*

65. Le nombre de juges composant la cour ou une chambre de la cour a varié selon les projets. Le projet de statut de la Cour internationale criminelle élaboré en 1926 par l'Association de droit international¹² avait prévu que la cour pouvait siéger en une ou plusieurs sections de cinq juges (art. 4 *in fine*).

66. Le projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice, de l'Association internationale de droit pénal¹³ avait prévu

quinze membres titulaires et huit membres suppléants (art. 3).

67. La Convention pour la création d'une Cour pénale internationale, du 16 novembre 1937¹⁴, qui fut adoptée par la Conférence internationale sur la répression du terrorisme, avait prévu cinq juges titulaires et cinq juges suppléants (art. 6).

68. Le projet de convention portant création d'une Cour criminelle internationale, élaboré par l'Assemblée internationale de Londres en 1943¹⁵, avait prévu que la cour serait composée de trente-cinq juges et que ce nombre pouvait être augmenté en cas de besoin (art. 9).

69. L'annexe I au projet de convention sur le crime de génocide¹⁶ préparé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, portant sur l'institution d'une Cour pénale internationale permanente pour la répression des actes de génocide, avait prévu sept juges titulaires et sept juges suppléants (art. 6). L'annexe II au même projet, portant sur l'institution d'une Cour pénale internationale ad hoc, avait prévu sept juges titulaires mais ne prévoyait pas de juges suppléants.

70. Le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg¹⁷ prévoyait quatre juges représentant les quatre puissances signataires de l'Accord de Londres du 8 août 1945, assistés chacun d'un suppléant (art. 2).

71. Indépendamment du nombre de juges devant connaître d'une affaire déterminée, la question se pose de savoir si la cour ne pourrait pas, éventuellement, si l'accumulation des affaires dont elle est saisie le justifie, se diviser en plusieurs chambres. Une telle hypothèse, prévue au paragraphe 1 du projet d'article, ne doit pas être totalement exclue.

PROJET D'ARTICLE 16. — COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES FONCTIONS

a) *Texte proposé*

72. Le texte du projet d'article 16 proposé se lit comme suit :

Article 16. — Compatibilité avec d'autres fonctions

1. Les membres de la Cour peuvent continuer d'exercer les fonctions qu'ils occupaient avant leur élection. Toutefois, ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit.

2. Si, pour une affaire déterminée, un juge estime ne pas devoir siéger, il en avise le Président.

¹² ILA, *Report of the Thirty-fourth Conference...* (voir *supra* note 5).

¹³ Voir *supra* note 8.

¹⁴ Voir Nations Unies, *Historique...*, p. 94, annexe 8.

¹⁵ Ibid., p. 105, annexe 9, sect. B.

¹⁶ Ibid., p. 128, annexe 12.

¹⁷ Voir *supra* note 9.

b) *Commentaire*

73. Étant donné que les juges ne perçoivent qu'une indemnité journalière, on ne peut pas les obliger à abandonner les fonctions qu'ils exerçaient précédemment.

PROJET D'ARTICLE 17. — PERTE DE FONCTIONS

Texte proposé

74. Le texte du projet d'article 17 proposé se lit comme suit :

Article 17. — Perte de fonctions

Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

PROJET D'ARTICLE 18. — IMMUNITÉ DIPLOMATIQUE

Texte proposé

75. Le texte du projet d'article 18 proposé se lit comme suit :

Article 18. — Immunité diplomatique

Les membres de la Cour se rendant au siège ou en revenant pour les affaires de la Cour ont droit à des passeports diplomatiques et, durant l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

PROJET D'ARTICLE 19. — VACANCE D'UN SIÈGE

Texte proposé

76. Le texte du projet d'article 19 proposé se lit comme suit :

Article 19. — Vacance d'un siège

En cas de vacance d'un siège pour décès, démission d'un juge ou pour toute cause, l'État qui avait nommé ce juge pourvoit à son remplacement par simple lettre adressée au Président de la Cour.

PROJET D'ARTICLE 20. — ENGAGEMENT SOLENNEL

a) *Texte proposé*

77. Le texte du projet d'article 20 proposé se lit comme suit :

Article 20. — Engagement solennel

Tout membre prend, en séance publique, l'engagement d'exercer ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

b) *Commentaire*

78. Au lieu de faire prêter serment à un juge lorsqu'il entre en fonctions à l'occasion d'une affaire, on pourrait faire prêter serment à tous les juges figurant au tableau, une fois pour toutes, à l'occasion d'une séance plénière.

PROJET D'ARTICLE 21. — ALLOCATIONS, INDEMNITÉS ET TRAITEMENTS

a) *Texte proposé*

79. Le texte du projet d'article 21 proposé se lit comme suit :

Article 21. — Allocations, indemnités et traitements

1. Le Président de la Cour reçoit une allocation annuelle spéciale.

2. Le Vice-Président reçoit [Les Vice-Présidents reçoivent] une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit [ils remplissent] les fonctions de président.

3. Les juges reçoivent une indemnité journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils bénéficient, également, de la gratuité des transports pour se rendre à la Cour ou pour en revenir, selon un barème fixé par l'Assemblée générale.

4. Le Greffier perçoit un traitement.

5. Les traitements, allocations et indemnités ainsi que les frais de fonctionnement de la Cour sont fixés par l'Assemblée générale.

b) *Commentaire*

80. Dans certains projets de statut, ce sont les États d'origine qui supportent les frais de déplacement, de séjour et les indemnités des juges, selon un barème établi par les États parties. Mais un tel système serait plus acceptable si la cour, au lieu d'être un organe de l'ONU, était simplement un organe inter-États.

PROJET D'ARTICLE 22. — BUDGET DE LA COUR

Texte proposé

81. Le texte du projet d'article 22 proposé se lit comme suit :

Article 22. — Budget de la Cour

Le budget de la Cour sera supporté par l'Organisation des Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décidera.

TITRE III

PROCÉDURE

PROJET D'ARTICLE 23. — SAISINE DE LA COUR

a) *Texte proposé*

82. Le texte du projet d'article 23 proposé se lit comme suit :

Article 23. — Saisine de la Cour**1. La Cour est saisie sur la plainte d'un État.**

2. a) Tout État partie ou non au Statut de la Cour peut, au lieu de faire juger un accusé par ses propres juridictions, déférer celui-ci à la Cour.

b) Le fait pour un État non partie de saisir la Cour d'une plainte emporte adhésion au Statut de la Cour et reconnaissance de sa compétence pour l'infraction considérée.

c) La plainte, adressée au Président par l'intermédiaire du Greffier, doit mentionner le nom et le domicile de l'agent qui suit la procédure, participe à l'enquête et, le cas échéant, soutient l'accusation devant la Cour.

d) La signification de tous les actes de procédure est faite au domicile de l'agent ou à toute adresse indiquée par lui.

3. Le Président de la Cour, dès qu'il reçoit la plainte, en informe, s'ils ne sont pas plaignants, l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ainsi que celui dont l'accusé est ressortissant.

4. La plainte doit contenir l'énoncé précis des charges et les éléments sur lesquels elle s'appuie.

b) *Commentaire*

83. Le paragraphe 1 limite le droit de porter plainte aux États. De ce fait, les individus et les organisations internationales sont exclus de ce droit. Le droit des organisations internationales de porter plainte avait fait l'objet de controverses au sein de la Commission et n'avait pas obtenu l'approbation générale.

84. L'alinéa *a* du paragraphe 2 établit le caractère facultatif et concurrent de la compétence de la Cour, dans la mesure où tout État a également le droit de faire juger un accusé par ses propres juridictions. Il permet, aussi, de ne pas fermer l'accès de la Cour aux États non parties. En contrepartie du droit pour l'État non partie de saisir la Cour, l'alinéa *b* du paragraphe 2 crée des obligations à cet État.

PROJET D'ARTICLE 24. — L'INTERVENTION

a) *Texte proposé*

85. Le texte du projet d'article 24 proposé se lit comme suit :

Article 24. — L'intervention

Tout État concerné peut intervenir dans la procédure pénale, présenter un mémoire et participer aux débats.

b) *Commentaire*

86. Par « État concerné », il faut entendre l'État dont l'auteur d'un crime est le ressortissant. Ce peut être, aussi, s'ils ne sont pas plaignants, les autres États victimes ou dont les ressortissants ont été les victimes, si ces États n'avaient pas porté plainte ou, encore, l'État ou les États sur les territoires desquels le crime a été commis.

PROJET D'ARTICLE 25. — L'ACCUSATION

a) *Texte proposé*

87. Le texte du projet d'article 25 proposé se lit comme suit :

Article 25. — L'accusation

VARIANTE A

L'État qui saisit la Cour d'une plainte assume la charge de soutenir l'accusation.

VARIANTE B

Le magistrat chargé du ministère public auprès de la Cour est le procureur général. Il agit au nom de l'ensemble des États parties. Il est élu par la Cour [les États parties] parmi les juges figurant au tableau visé à l'article 12. Il demeure en fonctions pendant trois ans.

b) *Commentaire*

VARIANTE A

88. La variante A met à la charge de l'État plaignant le soin de soutenir l'accusation devant la cour. Elle semble répondre au souci généralement exprimé de créer un organe léger et peu coûteux.

89. Cette variante a déjà été adoptée dans le projet de cour instituée par la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale, de 1937¹⁸ (art. 25, par. 3). De même, elle a été une des solutions retenues par le projet de statut pour la création d'une chambre criminelle au sein de la Cour internationale de Justice¹⁹, de l'Association internationale de droit pénal, selon lequel le

¹⁸ Voir *supra* note 14.

¹⁹ Voir *supra* note 8.

Conseil de sécurité qui a, selon le projet, la charge de l'action publique internationale peut, s'il le juge opportun, « laisser la charge [de l'accusation] tout entière à l'État demandeur » (art. 25). De même encore, le projet de statut de la Cour internationale criminelle élaboré en 1926 par l'Association de droit international²⁰ prévoit que l'État plaignant nomme un « procureur ou agent », auquel il appartient de soutenir l'accusation (art. 27). La variante A semble correspondre davantage à l'esprit du présent projet de cour.

VARIANTE B

90. Toutefois, la variante B offre une autre alternative qui est la procédure la plus classique. Cette solution classique consiste à créer un parquet dirigé par un procureur général. Mais la variante B a l'inconvénient de nommer un agent permanent, à la tête d'un service fonctionnant de façon continue avec des adjoints (avocats généraux, substituts généraux et beaucoup d'agents subalternes). La Commission ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

PROJET D'ARTICLE 26. — L'ENQUÊTE

a) *Texte proposé*

91. Le texte du projet d'article 26 proposé se lit comme suit :

Article 26. — L'enquête

1. La Cour, si elle juge la plainte recevable, cite l'accusé à comparaître devant elle.

2. Après avoir entendu l'accusé et examiné les pièces produites, la Cour décide ou non d'ouvrir une enquête.

3. À cet effet, la Cour peut, à tout moment, soit de sa propre initiative, soit à la demande des parties :

a) Ordonner la communication et la production de tout document ou pièce ayant trait à la procédure et dont la production paraît nécessaire à la manifestation de la vérité;

b) Dans les mêmes conditions, ordonner la comparution de témoins et leur audition devant la Cour ou devant un ou plusieurs de ses membres, ou ordonner que leur audition soit faite par commission rogatoire, conformément aux règles des lois territoriales et admettre leur déposition comme preuve devant lui;

c) Tous les témoignages sont consignés par écrit;

d) Lorsque, dans une affaire, un point nécessite une longue investigation qui ne peut être faite devant la Cour, celle-ci peut nommer une commission spéciale composée d'un ou plusieurs de ses membres à l'effet de procéder à l'enquête. La Cour pourra statuer sur le rapport de cette commission ce qu'il appartiendra;

e) La Cour, dans les mêmes conditions, peut ordonner la comparution de tout expert, notamment en matière militaire, navale, aérienne ou scientifique, afin de l'entendre dans toute affaire où la Cour estime ses connaissances nécessaires au jugement;

f) Il ne pourra être procédé à aucune audition d'experts ni à aucun interrogatoire ni confrontation d'inculpés qu'en présence des conseils de l'inculpé ou du plaignant ou ceux-ci dûment appelés.

4. Les parties s'engagent à fournir à la Cour toute l'assistance voulue, notamment pour la comparution des témoins qui sera assurée, le cas échéant, par des moyens de coercition conformément aux règles de l'État requis.

b) *Commentaire*

92. Cette procédure d'enquête, faite par la cour elle-même, devant elle, au cours de l'audience, remplace la procédure d'instruction confiée à un organe permanent, en l'occurrence le juge d'instruction. L'alinéa d du paragraphe 3 prévoit, toutefois, que, si l'affaire nécessite une longue enquête, la cour peut nommer un ou plusieurs de ses membres pour procéder à l'enquête. Mais cette commission spéciale disparaît aussitôt après l'enquête et n'a donc pas un caractère permanent.

PROJET D'ARTICLE 27. — JUGEMENT PAR DÉFAUT

a) *Texte proposé*

93. Le texte du projet d'article 27 proposé se lit comme suit :

Article 27. — Jugement par défaut

[Aucun accusé ne peut être jugé par défaut.]

b) *Commentaire*

94. Cette disposition est placée entre crochets. En effet, l'opinion prédominante a été de ne pas admettre la procédure par défaut. Toutefois, une telle solution serait de nature à paralyser l'action de la cour. Il suffit que la cour soit placée dans l'impossibilité d'obtenir la comparution de l'accusé.

95. La procédure par défaut existe dans des projets de statut. Ainsi, par exemple, le projet de statut de la Cour internationale criminelle, élaboré en 1926 par l'Association de droit international²¹, avait prévu le défaut de comparaître (art. 33). Dans un tel cas, la cour devait lancer un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt et continuer le jugement, si elle avait eu la preuve que l'acte d'accusation avait été notifié. La cour doit seulement s'assurer qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire.

96. On ne doit pas minimiser l'effet dissuasif d'un mandat d'arrêt international lancé par la cour, car un tel mandat gênerait singulièrement l'accusé dans sa liberté de mouvement et d'action.

²⁰ ILA, *Report of the Thirty-fourth Conference...* (voir *supra* note 5).

²¹ *Ibid.*

PROJET D'ARTICLE 28. — REMISE DE L'ACCUSÉ À LA COUR

a) *Texte proposé*

97. Le texte du projet d'article 28 proposé se lit comme suit :

Article 28. — Remise de l'accusé à la Cour

1. Un État partie est tenu de remettre à la Cour, à la demande de celle-ci, tout individu poursuivi devant elle pour des crimes relevant de sa compétence.

2. Toutefois, l'État requis devra s'assurer :

a) Que les poursuites ne sont pas inspirées par des mobiles d'ordre politique, racial, social, culturel ou religieux;

b) Que l'intéressé ne bénéficie pas de l'immunité de poursuite;

c) Que la remise ne serait pas contraire au principe de l'autorité de la chose jugée.

b) *Commentaire*

98. Entre les États parties, il paraît souhaitable de faciliter les conditions de remise d'un accusé à la cour. Cependant, le présent projet d'article tient compte des craintes exprimées au sein de la Commission en ce qui concerne la protection nécessaire des droits de l'accusé. C'est pourquoi le principe posé au paragraphe 1 est tempéré par les dispositions des alinéas a et b du paragraphe 2.

99. Il faut rappeler que cette procédure simplifiée n'a rien de nouveau. L'article 5 du projet de convention portant création d'une Cour criminelle internationale, élaboré par l'Assemblée internationale de Londres en 1943²², contenait la disposition suivante :

La remise d'un accusé au Parquet de la cour criminelle internationale n'est pas une extradition. Aux fins d'application de la présente convention, la Cour criminelle internationale est réputée être une juridiction pénale commune à toutes les nations, et la justice rendue par elle n'est pas considérée comme une justice étrangère.

100. Entre États non parties ou entre un État partie et un État non partie, force est de recourir à la procédure d'extradition.

101. Le problème serait de savoir si la cour serait habilitée à conclure des accords d'extradition. Il semble qu'elle n'ait pas cette compétence.

102. Une solution consisterait à demander à tout État membre, qui use du droit de porter plainte contre un individu résidant dans un État tiers, d'obtenir, s'il ne comparait pas, l'extradition de celui-ci sur son territoire, afin de le livrer, le cas échéant, à la cour.

PROJET D'ARTICLE 29. — ABANDON DES POURSUITES

a) *Texte proposé*

103. Le texte du projet d'article 29 proposé se lit comme suit :

Article 29. — Abandon des poursuites

La Cour abandonnera les poursuites et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si, l'accusation étant retirée, elle n'est pas immédiatement reprise par un État ayant qualité pour requérir des poursuites.

b) *Commentaire*

104. Dans le droit interne de certains pays, le retrait d'une plainte n'entraîne pas, automatiquement, l'abandon des poursuites. Encore faut-il que le ministère public, qui est le gardien de l'ordre public, consente à l'abandon des poursuites.

105. Dans le cas visé à l'article 29, le fait qu'il n'existe pas de ministère public chargé de veiller à l'ordre public international justifie que le retrait de plainte entraîne l'abandon de l'action pénale.

PROJET D'ARTICLE 30. — DÉTENTION PROVISOIRE

Texte proposé

106. Le texte du projet d'article 30 proposé se lit comme suit :

Article 30. — Détention provisoire

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'État sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que, le cas échéant, le personnel de gardiens nécessaires.

PROJET D'ARTICLE 31. — L'AUDIENCE

Texte proposé

107. Le texte du projet d'article 31 proposé se lit comme suit :

Article 31. — L'audience

L'audience est publique à moins que, à cause de la nature de l'accusation ou des témoignages, la Cour n'en décide autrement.

²² Nations Unies, *Historique...* (voir *supra* notes 5 et 15).

PROJET D'ARTICLE 32. — LE PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Texte proposé

108. Le texte du projet d'article 32 proposé se lit comme suit :

Article 32. — Le procès-verbal d'audience

1. Le procès-verbal d'audience est signé par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président ou par le juge qui a présidé l'audience.

2. Le procès-verbal doit contenir l'énoncé succinct des incidents importants de l'audience et constitue la seule preuve que les formalités prescrites ont été observées.

PROJET D'ARTICLE 33. — L'ARRÊT

a) Texte proposé

109. Le texte du projet d'article 33 proposé se lit comme suit :

Article 33. — De l'arrêt

1. Lorsque l'accusation et la défense auront présenté leurs moyens et terminé leurs plaidoiries, le débat sera déclaré clos par le Président.

2. La Cour peut rendre son arrêt immédiatement, se retirer pour délibérer ou fixer une autre date pour le prononcé de l'arrêt.

3. Les délibérations de la Cour sont secrètes et les juges sont tenus de garder le secret de leurs délibérations.

4. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges qui siègent dans l'instance et elles sont réputées représenter l'opinion de la Cour tout entière.

5. Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président. Seuls les motifs qui ont déterminé la décision de la majorité figurent dans l'arrêt. Aucune opinion dissidente ou individuelle n'est publiée ou divulguée sous aucune forme.

b) Commentaire

110. Le paragraphe 5 mérite des explications. Étant donné la force et l'autorité qui s'attachent aux décisions criminelles, les opinions individuelles ou dissidentes ne paraissent pas souhaitables. Elles affaiblissent l'autorité qui s'attache à de telles décisions, alors que celles-ci peuvent être lourdes de conséquences, dans la mesure où elles peuvent affecter gravement la liberté individuelle des personnes condamnées.

PROJET D'ARTICLE 34. — LES PEINES

a) Texte proposé

111. Le texte du projet d'article 34 proposé se lit comme suit :

Article 34. — Des peines

En attendant que soit adopté un code déterminant les peines applicables, la Cour appliquera les peines prévues par la loi pénale, soit :

a) De l'État dont l'auteur du crime est le ressortissant;

b) De l'État auteur de la plainte;

c) De l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

[Toutefois, la peine de mort ne sera pas applicable.]

b) Commentaire

112. Le principe *nulla poena sine lege* exige que les peines infligées à un individu coupable aient été prévues avant la commission des faits incriminés. En l'état actuel des choses, l'absence d'un code criminel international oblige à se référer soit à la loi de l'État de l'auteur du crime, soit à la loi de l'État qui avait porté plainte, soit encore à la loi de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

113. Il appartiendra à la Commission de choisir entre ces trois options. Le Rapporteur spécial aurait tendance à retenir la loi de l'État de l'auteur du crime qui est celle que celui-ci est censé connaître. Toutefois, le principe de la territorialité est le principe de droit commun en matière pénale.

PROJET D'ARTICLE 35. — LES VOIES DE RECOURS

a) Texte proposé

114. Le texte du projet d'article 35 proposé se lit comme suit :

Article 35. — Les voies de recours

VARIANTE A

1. Contre les arrêts de condamnation prononcés par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision. La révision peut intervenir si un fait de nature à exercer une influence décisive est découvert qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et dont la partie qui demande la révision ne pouvait avoir connaissance.

2. La révision est examinée par la chambre qui avait rendu l'arrêt.

VARIANTE B

1. Les voies de recours sont l'appel et la révision.

2. La révision peut intervenir si un fait de nature à exercer une influence décisive est découvert qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et dont la partie qui demande la révision ne pouvait avoir connaissance.

3. L'appel est examiné par une chambre spéciale de la Cour, composée de juges n'ayant pas participé à la décision attaquée.

4. La révision est examinée par la chambre qui avait rendu l'arrêt.

b) *Commentaire*

115. Entre les deux voies de recours prévues par le projet d'article 35, seule la révision réalise un large accord des membres de la Commission.

116. L'opinion de la Commission sur l'appel est divisée. Certains membres pensent que les décisions de la plus haute instance pénale ne devraient pas être soumises à un appel. D'autres pensent, au contraire, que le respect des droits de l'homme exige que l'appel soit autorisé contre toute décision judiciaire pénale. C'est pourquoi sont présentées les variantes A et B.

117. Quant à la révision, il faut signaler que cette procédure n'a pas toujours été admise. Ainsi, selon l'article 26 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg :

La décision du tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé [...] sera définitive et non susceptible de révision²³.

118. Une telle disposition ne peut s'expliquer qu'en raison des circonstances, car elle est tout à fait exceptionnelle. Ce texte aurait pour conséquence que la peine de mort ne serait pas susceptible de révision au cas où serait découverte une erreur judiciaire. Pour éviter une telle conséquence, la procédure de révision devrait être admise dans le projet.

PROJET D'ARTICLE 36. — EXÉCUTION DES PEINES

a) *Texte proposé*

119. Le texte du projet d'article 36 proposé se lit comme suit :

Article 36. — De l'exécution des peines

VARIANTE A

Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'État du siège de la Cour qui

fournira un lieu de détention approprié et le personnel de gardiens nécessaires.

VARIANTE B

Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'État partie que la Cour désignera, avec l'assentiment de celui-ci. L'État plaignant ne pourra refuser son assentiment. Toutefois, cette exécution sera assurée par l'État plaignant, s'il en a exprimé le désir.

VARIANTE C

Les peines privatives de liberté seront exécutées sur le territoire de l'État désigné par la Cour avec l'accord de celui-ci. Toutefois, l'État dont le condamné est le ressortissant ne peut être désigné.

b) *Commentaire*

120. Il est nécessaire de déterminer le lieu de détention des condamnés. Faute d'une disposition sur ce point, toute condamnation serait une décision sans aucune portée pratique.

121. La variante A qui choisit le lieu du siège du tribunal semble la plus appropriée. Elle offre une égalité de traitement à tous les détenus. Toutefois, les autres variantes ont été, également, proposées dans des projets de statut.

PROJET D'ARTICLE 37. — DROIT DE GRÂCE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

a) *Texte proposé*

122. Le texte du projet d'article 37 proposé se lit comme suit :

Article 37. — Droit de grâce et libération conditionnelle

Le droit de grâce et la libération conditionnelle seront exercés par l'État chargé de l'exécution de la peine, après consultation avec les autres États concernés.

b) *Commentaire*

123. Par « État concerné », il faut comprendre l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État victime ou celui dont les nationaux ont été les victimes.

²³ Voir *supra* note 9.